



MINISTÈRE DES ARMÉES

CONFLITS CONTEMPORAINS

VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

Dans le cadre du suivi des conséquences sanitaires des essais nucléaires français, il a été décidé de faciliter l'indemnisation des personnes atteintes de maladies radio-induites provoquées par les 210 essais nucléaires réalisés par la France, entre 1960 et 1998, au Sahara et en Polynésie française.

La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers). Son décret d'application n° 2010-653 du 11 juin 2010 modifié par le décret n° 2012-604 du 30 avril 2012 avait fixé à 18, la liste des maladies radio-induites ouvrant droit à l'indemnisation prévue par l'article 1^{er} de la loi. Cette liste avait été élaborée à l'aide des travaux menés par le Comité scientifique des Nations unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR).

Ce cadre juridique a été instauré pour permettre à toute personne atteinte d'une pathologie radio-induite figurant parmi les 18 maladies listées par le décret du 11 juin, de constituer un dossier de demande d'indemnisation qu'elle devait adresser au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Toutefois, face au faible nombre de demandeurs indemnisés et dans un esprit de rigueur et de justice, une évolution du dispositif mis en place est apparue nécessaire.

Ainsi, les articles 53 et 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, ont modifié la loi du 5 janvier 2010. Le CIVEN est devenu une autorité administrative indépendante dont les membres ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité et qui a compétence pour décider d'attribuer ou non des indemnisations au titre de la loi du 5 janvier 2010.

.../...

Le périmètre géographique des zones d'exposition à des rayonnements ionisants a été étendu à l'ensemble de la Polynésie française et le délai dans lequel le comité d'indemnisation doit se prononcer par décision motivée a été limité à 8 mois après le dépôt du dossier complet. Dans ce cadre, les services du ministère des armées¹ se tiennent à la disposition des requérants pour leur apporter l'aide nécessaire à la constitution de leur dossier

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du comité sont rattachés au budget des services généraux du Premier ministre.

Les ayants droit des victimes décédées avant la promulgation de la loi du 18 décembre 2013 pouvaient également saisir le comité d'indemnisation dans un délai de cinq ans à compter de cette promulgation, soit jusqu'au 18 décembre 2018. Toutefois, leur demande ne pouvait être déposée qu'au nom de la victime décédée, pour ses propres préjudices, et non au titre des préjudices des ayants droit. Ceux-ci conservent néanmoins la possibilité de demander la réparation de leur propre préjudice selon les règles de droit commun.

Jusqu'en 2017, le comité déterminait en fonction de données telles que la dosimétrie, le sexe, l'année de naissance, la nature de l'affection, l'âge au moment de l'exposition ou d'autres facteurs (tabagisme), si le risque attribuable aux essais nucléaires pouvait être regardé comme négligeable. En se fondant sur les études épidémiologiques validées par la communauté internationale et les méthodes validées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le comité estimait que, dès que la probabilité de causalité dépasse 1 %, la maladie est imputable aux essais nucléaires.

Désormais, l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017² assouplit les conditions d'indemnisation des victimes, en supprimant la notion de risque négligeable, et ouvre également un droit à un possible réexamen des demandes ayant fait l'objet d'un rejet au regard de la législation antérieure.

Par décret n° 2017-1592 du 21 novembre 2017³, une commission a été créée, en application des dispositions de l'article 113 précitée. Placée auprès du Premier ministre et composée de parlementaires et de personnalités qualifiées, elle est chargée de proposer au Gouvernement les mesures qui lui paraissent de nature à réserver l'indemnisation prévue par la loi du 5 janvier 2010 aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. A cette fin, elle peut proposer des modifications de textes législatifs ou réglementaires.

Au 31 décembre 2018, le CIVEN a reçu, depuis janvier 2010, 1433 demandes d'indemnisation ayant abouti à 176 propositions d'indemnisation, dont 145 pour la seule année 2018. L'indemnisation versée par le CIVEN est un capital payé en une seule fois et qui prend en compte la maladie ainsi que ses préjudices. Elle n'est pas cumulable avec une pension militaire d'invalidité accordée pour le même fait générateur.

¹ Centre des archives du personnel militaire – Caserne Bernadotte – Place de Verdun – 64023 Pau cedex

² Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

³ Décret n° 2017-1592 du 21 novembre 2017 relatif à la commission prévue à l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.